



Arrêt

**n° 192 257 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me C. MANDELBLAT, avocates, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kéwoy dans la sous-préfecture de Gongoré, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez ne pas avoir de profession et n'être membre d'aucun parti politique.

Le 8 septembre 2007, vous avez été mariée à [D. I.]. Etudiant le Coran à l'étranger, votre mari n'était pas présent le jour de la cérémonie. Vous ne l'avez rencontré qu'à son retour au pays, dans le courant de l'année 2009. Après avoir passé trois mois en sa compagnie, il est parti chercher du travail en ville,

après quoi ni vous ni sa famille n'avez eu de nouvelles de lui. Vous avez accouché le 9 novembre 2011 d'une fille dont il est le père, [O. K. D.].

Suite à la longue absence de votre mari, votre père a organisé votre divorce qui a été prononcé au cours de l'année 2016.

Au début du mois de juillet 2016, votre père vous a prévenue qu'il allait vous remarier. Deux jours avant la cérémonie, il vous a indiqué la date de la cérémonie – le 7 juillet 2016 – ainsi que l'identité de votre futur époux. Il s'agissait de [L. B.], un homme fou que votre père a recueilli lorsqu'il était enfant et qu'il a élevé avec vous au domicile familial. Cet homme ayant déjà failli tuer un enfant en l'étranglant, vous avez pris peur.

En vous rendant à la rivière, vous avez discuté avec un vieil homme de ce mariage et lui avez révélé ne pas aimer [L. B.]. Après que le vieil homme ait rapporté votre conversation à votre père, ce dernier s'est emporté et, à l'aide d'un couteau, vous a menacée de vous tuer si vous déclariez à nouveau ne pas aimer votre futur mari.

Prétextant piler du maïs, vous avez rencontré votre meilleure amie à la rivière. Celle-ci vous a prêté son téléphone portable avec lequel vous avez averti votre tante maternelle [F. B. B.] de la situation. Cette dernière a décidé de vous aider et a souhaité que vous rendiez le téléphone à votre amie, afin qu'elles puissent organiser à deux votre départ. Votre tante a demandé à votre amie de vous aider à fuir le village, lui promettant de lui rembourser les sommes qu'elle engagerait dans ce but.

Le 7 juillet 2016, vous avez fui la maison et avez rejoint votre tante à Conakry en taxi. Une semaine après votre arrivée chez elle, votre père est venu vous y chercher. Il s'est disputé avec le mari de votre tante pendant que vous étiez avec cette dernière au marché. Après cette dispute il a continué à vous rechercher dans Conakry en arborant des photographies de vous. Suite à la visite de votre père à son domicile, votre tante a demandé à l'une de ses amies de vous héberger. Vous avez résidé chez elle une semaine avant d'être mise en contact avec un passeur et, le même jour, de fuir le pays.

Le 25 juillet 2016, vous avez pris un avion à destination de la Belgique où vous avez atterri le 27 juillet 2016. Après avoir été abandonnée par votre passeur, vous avez fait la rencontre de [M. D. I.]. Celui-ci vous a hébergé quelques jours, suite à quoi vous avez entamé une relation amoureuse. Apprenant que vous étiez tombée enceinte, il n'a plus souhaité vous héberger et vous a emmenée à l'Office des étrangers. Vous y avez demandé l'asile le 30 août 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre acte de naissance, un rendez-vous médical et un certificat médical d'excision.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père car vous avez fui le mariage qu'il vous avait organisé. Vous craignez également vos frères, à son service, ainsi que l'homme que vous deviez épouser car il s'agit d'un malade mental. Vous déclarez ensuite craindre votre premier mari, épousé en 2007 et avec lequel vous avez divorcé, ainsi que l'excision de votre fille [O.] restée en Guinée (Voir auditions du 13/10/2016, pp.13, 15 et du 07/12/2016, p.4).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions, des contradictions et des incohérences constatées entre vos déclarations successives, de telle manière qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'abord, vos déclarations ne permettent pas de comprendre la chronologie des faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile. Soulignons que votre récit spontané des événements à

la base de votre fuite du pays ne comporte que très peu de précisions chronologiques, de telle manière qu'il n'est pas possible de les situer dans le temps. Des questions vous ont donc été posées afin de pouvoir les baliser. Vos réponses se sont toutefois montrées imprécises, inconstantes et contradictoires. Ainsi, vous déclarez avoir découvert le projet de votre père de vous marier une semaine avant la cérémonie et affirmez avoir discuté avec le vieil homme deux jours avant le mariage, jour lors duquel vous avez aussi été menacée au couteau par votre père (Voir audition du 13/10/2016, p.16). Cependant, il s'avère que vous déclarez ultérieurement qu'une semaine sépare également votre découverte du projet de mariage de cette rencontre avec le vieil homme (Voir audition du 13/10/2016, p.16).

D'autres contradictions apparaissent dans votre récit puisque vous déclarez ensuite avoir rencontré le vieil homme non plus deux jours avant votre mariage mais bien trois jours avant ou encore que votre père vous avait menacé le lendemain de cet épisode et non le jour même, et ce quand bien même vous aviez explicitement affirmé que ces deux événements s'étaient produits le même jour (Voir audition du 13/10/2016, pp.16-17). Interpellée par votre avocate face à cette contradiction et invitée à apporter la lumière sur la chronologie de ces faits, vous déclarez « D'abord, c'est le dimanche, on m'a annoncé que le mariage sera célébré le mardi » avant de modifier votre réponse en ajoutant « C'est plutôt le samedi que j'ai su. J'ai croisé le vieil homme le dimanche. Le même dimanche le vieil homme a trouvé mon papa et en a discuté. Le même jour, le dimanche, le papa m'a menacé de mort » (Voir audition du 13/10/2016, p.17). Loin d'éclaircir la situation, votre réponse ne fait que souligner de nouvelles contradictions puisque il s'avère que le 7 juillet 2016 – jour lors duquel devait se produire votre mariage (Voir audition du 13/10/2016, p.17) – n'est pas un mardi comme vous l'affirmez mais un jeudi (Voir *faide* « Informations sur le pays », pièce 1). Partant, il n'est également pas possible que la rencontre avec le vieil homme et la menace proférée par votre père, que vous situez deux ou trois jours avant ledit mariage, aient pu se produire un samedi ou même un dimanche.

Vous imputez votre incapacité à pouvoir livrer des dates précises à votre manque d'instruction (Voir audition du 13/10/2016, p.17). Cette explication ne peut toutefois satisfaire le Commissaire général. En effet, au vu de vos difficultés à dater précisément un fait, l'Officier de protection s'est efforcé de vous faire situer les événements que vous relatiez les uns par rapport aux autres. Dans ce contexte, le Commissaire général considère que la nature inconstante et contradictoire de vos déclarations ne peut se justifier par votre seul manque d'instruction. Observons que, si toujours dans ce cadre, vous avez précisé certains jours de la semaine, vous l'avez fait spontanément sans que cela ne vous le soit demandé par l'Officier de protection. Partant, le Commissaire général considère que votre inconstance et vos contradictions concernant la chronologie des événements que vous relatez dans votre récit d'asile entame sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le projet de mariage forcé vous concernant apparaît peu crédible. Déjà, bien que vous ayez vécu durant une semaine au domicile familial après la découverte de ce projet de mariage, vous ne pouvez livrer que très peu d'informations concernant l'organisation du mariage. De fait, questionnée à plusieurs reprises sur les préparatifs, vous évoquez uniquement un repas destiné aux personnes invitées à la cérémonie (Voir audition du 13/10/2016, pp.17-18). Conviée à étoffer votre réponse, vous ne le faites guère, arguant simplement ne pas en savoir plus car vous avez quitté le domicile le matin du mariage, et ce quand bien même la question concernait les jours précédant votre départ (Voir audition du 13/10/2016, p.18). Pointons qu'au sujet du repas en question, vous n'apportez encore que peu de précisions, restant même en défaut d'indiquer qui étaient les convives (Voir audition du 13/10/2016, p.18).

Il convient également de relever le manque de ressenti dans vos propos et leur concision lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer au sujet de vos sentiments face à ce mariage. C'est notamment le cas quand vous développez votre réaction suite à la découverte du projet de mariage, réaction que vous résumez succinctement par « J'ai dit non, j'ai démontré que je déteste » ou, invitée à expliciter votre réponse, par « Car à ce moment, je passais mon temps à pleurer » (Voir audition du 13/10/2016, p.18). Ça l'est encore concernant vos sentiments au cours de la semaine passée au domicile familial avec votre futur mari une fois le projet découvert, ceux-ci se limitant à « Entre lui et moi des simples salutations » (Voir audition du 13/10/2016, p.19).

Encore et surtout, alors que vous avez grandi sous le même toit que l'homme avec lequel votre père projetait de vous marier – homme que vous déclarez par ailleurs bien connaître (Voir audition du 13/10/2016, pp.14, 19) –, les informations que vous pouvez fournir à son sujet sont des plus limitées et générales. Ainsi, conviée à le présenter de la manière la plus complète possible, vous le décrivez

simplement comme un malade mental, barbu et sale, qui ne lave pas ses vêtements, ne prend pas soin de lui, n'est pas sage, pas sociable et vit seul, isolé. Développant votre réponse après qu'il vous le soit demandé, vous ajoutez simplement qu'il est grand, costaud (ni maigre, ni gros) et qu'il porte des vêtements de wahhabites (Voir audition du 13/10/2016, p.19).

De manière plus générale, le comportement de votre père apparaît peu cohérent. De fait, rien ne permet d'expliquer pourquoi celui-ci prend la décision de vous marier à un homme fou et dangereux avec lequel aucune famille ne souhaite conclure d'alliance, et ce sans même vous avoir recherché le moindre autre mari potentiel. Invitée à nous exposer les raisons d'un tel geste, vous n'apportez aucun élément permettant de l'expliquer, vous limitant à répondre « Je ne sais pas, il est seul à répondre à cette question » (Voir audition du 13/10/2016, p.18). Il en est de même concernant le délai qu'a attendu votre père pour vous faire divorcer et vous remarier, dès lors que vous expliquez que l'Islam préconise d'attendre six mois après le départ du mari pour qu'un divorce puisse être prononcé (Voir audition du 07/12/2016, p.9). Dans ces conditions, votre explication selon laquelle votre père aurait attendu sept années pour le faire afin de ne pas se disputer avec votre beau-père apparaît des plus simplistes et n'est guère convaincante (Voir audition du 07/12/2016, p.9).

Partant, l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations concernant l'homme avec lequel vous avez grandi et que vous deviez épouser, tout comme celles relatives à l'organisation de ce mariage, ne permettent pas au Commissaire général de croire en la réalité de l'apparition de ce mariage forcé dans votre vie. L'absence de ressenti dans vos déclarations s'y rapportant et l'incohérence même du comportement de votre père ne font que conforter à ses yeux le peu de crédibilité à accorder à ce mariage.

Votre fuite manque d'ailleurs elle-aussi de crédibilité. *Une contradiction vient d'emblée entacher le récit que vous en faites. En effet, si dans un premiers temps vous expliquez avoir vous-même fouillé les affaires de votre père en son absence et y avoir volé votre acte de naissance, votre version des faits diffère par la suite puisque vous relatez que ce même document aurait été subtilisé par votre amie qui vous l'aurait ensuite remis (Voir audition du 13/10/2016, pp.11, 14). Vous vous montrez de surcroît des plus imprécises concernant l'organisation ou les circonstances de votre fuite du village. Ainsi, vous ne pouvez expliquer concrètement comment votre amie a procédé pour préparer et financer votre départ du village et l'explication que vous fournissez de votre fuite du domicile familial se révèle des plus succinctes, puisque circonscrite à « Ma maman est absente, elle est sortie avec la petite fille. En sortant, mon papa ne s'est pas rendu compte » (Voir audition du 13/10/2016, p.20). Aussi, le degré d'imprécision dont vous faites preuve pour expliquer les modalités de votre fuite combinée à la contradiction portant sur l'obtention de votre extrait de naissance ne permettent pas de croire en la réalité de cet épisode.*

Vos propos empêchent également de croire que vous ayez vécu deux semaines cachée à Conakry et que votre père vous y ait recherchée. *Déjà, et alors qu'il vous est demandé d'apporter des détails à vos réponses, le récit que vous livrez de l'occupation de vos journées au cours de votre première semaine de cache se révèle des plus succinct et dénué de précision, se limitant à évoquer votre départ matinal, après le petit déjeuner, auprès de votre tante vendeuse (Voir audition du 13/10/2016, p.21). Le constat est identique en ce qui concerne votre deuxième semaine de cache, chez l'amie de votre tante. Vous ne vous montrez guère plus loquace quant aux occupations que vous y aviez et n'apportez que peu de précisions à leur sujet lorsqu'il vous l'est demandé, déclarant simplement avoir passé du temps à la maison avec la soeur de votre hôte et l'avoir assistée (Voir audition du 13/10/2016, p.22). Par ailleurs, invitée à décrire les différentes personnes cohabitant à vos côtés au cours de la deuxième semaine, les seules informations que vous livrez sont que « La fille s'appelle [B.]. Elle a la peau claire. Elle est grosse. » ou que « La fille n'est pas mariée, c'est la soeur qui l'est ». Interpellée sur la concision de vos réponses et conviée à l'étoffer, vous la complétez uniquement en précisant le nom de votre hôte et celui de son mari, et en indiquant que cette dernière est grande et a la peau claire (Voir audition du 13/10/2016, p.22).*

Pointons que vous faites également preuve d'imprécision dans vos propos relatifs aux actions et recherches entamées par votre père pour vous retrouver. De fait, si vous expliquez que votre père vous a poursuivi à Conakry pour vous y rechercher chez votre tante, force est de constater que vos connaissances sont très limitées à ce sujet. Vous ignorez ainsi comment votre père a été prévenu de votre présence à Conakry (Voir audition du 13/10/2016, p.21). D'ailleurs, hormis relater de manière générale que celui-ci est venu avec une arme, qu'il s'est disputé avec le mari de votre tante puis avec

votre tante elle-même, vous ne pouvez apporter davantage de détails sur cet événement (Voir audition du 13/10/2016, p.21).

Vous vous montrez encore imprécise concernant les démarches entreprises par votre père pour vous retrouver. Vous déclarez qu'après être passée chez votre tante, il vous a recherchée dans les rues de Conakry à l'aide d'une photo. Questionnée à ce sujet, il s'avère cependant que vous ignorez tant à quand remonte le début de ses recherches que les lieux dans lesquels il les a effectuées (Voir audition du 13/10/2016, p.22).

Soulignons enfin que ne pouvez fournir aucune information relative à l'organisation de votre voyage, ignorant tout des préparatifs vous ayant permis de fuir la Guinée (Voir audition du 13/10/2016, p.23). Au regard de cette analyse, le Commissaire générale considère que vos propos se révèlent ici encore à ce point imprécis qu'ils ne permettent pas d'établir que vous ayez réellement vécu cachée deux semaines durant à Conakry et que votre père vous y ait recherchée avant votre départ, tel que vous l'évoquez.

Vous affirmez être toujours recherchée par votre père actuellement, celui-ci ayant même demandé à vos frères de le rejoindre à Conakry pour l'aider dans sa tâche. Soulignons toutefois que les informations les plus précises que vous pouvez fournir à ce sujet – informations pourtant communiquées par votre tante avec laquelle vous êtes restée en contact – se cantonnent à « Ma tante a dit que mes frères et mon père sont à ma recherche » et que vous ignorez quand vos frères l'y ont rejoint (Voir audition du 13/10/2016, p.24). Le Commissaire général estime que votre imprécision et votre méconnaissance des recherches menées contre vous alors que vous êtes en contact avec un membre de votre famille en Guinée ne reflètent nullement le comportement d'une personne craignant réellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Partant, au regard des éléments qu'il a produits dans son analyse, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer le projet de mariage imposé par votre père en 2016 comme établi.

Vous déclarez avoir été mariée par votre père en 2007 à [I. D.]. Le Commissaire général souligne premièrement que vous n'avez évoqué ni au cours de vos deux auditions, ni lors de votre passage à l'Office des étrangers craindre ce mariage ou votre premier mari lorsque vous étiez spontanément invitée à nous faire part de vos craintes (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », p.14 et auditions du 13/10/2016, p.13 et du 07/12/2016, p.4). Et, si vous répondez ultérieurement par l'affirmative à la question explicite de savoir si ce premier mari constituait pour vous une crainte, invoquant le fait qu'il vous détestait et qu'en cas de retour chez lui, il vous « embêterait » (Voir audition du 07/12/2016, p.8), force est de constater que vous ne pouvez nullement l'étayer. De fait, vous vous limitez à relater que ce dernier vous détestait pour la simple raison qu'il a dit ne pas vous aimer et qu'il ne vous a jamais rien offert lorsque vous viviez ensemble. Quant à savoir de quelle manière il vous « embêterait » concrètement en cas de retour, vous n'apportez guère d'explications (Voir audition du 07/12/2016, p.8).

Pointons par ailleurs que vous déclarez n'avoir connu aucun problème avec votre mari au cours de votre mariage et que vous ne relatez pas de maltraitances de sa part vous exprimant sur les mois passés en sa compagnie (Voir audition du 07/12/2016, p.7).

Observons ensuite que votre mari ne vous a donné – ni à personne d'ailleurs – aucun signe de vie depuis son départ du domicile familial en 2009, que personne ne sait où il ne trouve actuellement et qu'un divorce a été prononcé en 2016 (Voir audition du 13/10/2016, p.6 et du 07/12/2016, p.8). Ainsi, dans ces conditions, le Commissaire général ne peut considérer qu'[I. D.] soit constitutif en votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Vous déclarez craindre que votre fille restée en Guinée, [O. K. D.], ne soit excisée (Voir audition du 13/10/2016, p.15). Puisque celle-ci n'est actuellement pas présente sur le territoire belge, il est impossible au Commissaire général de lui accorder une protection internationale.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Vous remettez une copie de votre acte de naissance (Voir farde « Documents », pièce 1). Ce document constitue un indice de votre date de naissance, votre origine et votre nationalité guinéenne, c'est-à-dire des éléments n'étant pas remis en cause par le Commissaire général.

Vous remettez la copie d'un rendez-vous médical en lien avec votre grossesse (Voir farde « Documents », pièce 2). Votre grossesse n'est toutefois pas remise en cause par le Commissaire général.

Vous apportez un certificat médical rédigé le 2 décembre 2016 par le docteur [T.] attestant votre excision (Voir farde « Documents », pièce 2). Vous n'évoquez toutefois aucune crainte à ce sujet et celle-ci n'est nullement remise en cause dans la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir auditions du 13/10/2016, pp.13, 15 et du 07/12/2016, p.4).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du « principe de bonne administration ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche à la décision attaquée de n'avoir pas examiné sa crainte en raison de sa grossesse. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête un courriel du 19 janvier 2017 d'un collaborateur du bureau social de la Croix-rouge.

3.2. Par télécopie du 20 juin 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'un courrier de sa tante ainsi que de la carte d'identité de celle-ci, de deux photographies ainsi que d'une preuve d'envoi DHL (dossier de la procédure, pièce 13).

3.3. À l'audience du 2 août 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation médicale (dossier de la procédure, pièce 15).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève diverses imprécisions et incohérences dans les propos de la requérante, relatifs au mariage forcé qu'elle devait subir ainsi qu'à sa fuite subséquente. La partie défenderesse estime encore que le premier mariage de la requérante n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Elle ajoute, s'agissant de la crainte d'excision de la fille de la

requérante, que, celle-ci étant restée en Guinée, elle ne peut pas lui accorder de protection internationale. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.3.1. Le Conseil relève particulièrement le caractère imprécis des déclarations de la requérante quant à sa crainte de mariage forcé avec L. B., en particulier quant à l'annonce de ce mariage (dossier administratif, pièce 10, page 16), les préparatifs (dossier administratif, pièce 10, pages 17-18), la réaction et le ressenti de la requérante (dossier administratif, pièce 10, pages 18-19), sa fuite (dossier administratif, pièce 10, pages 11, 14, 20 et 21) ou encore son futur époux (dossier administratif, pièce 10, pages 14 et 19). Les tentatives de justification de la requérante à ces égards, tenant à son manque d'instruction ou encore au fait qu'elle ait quitté le pays, ne convainquent nullement le Conseil. En effet, ce dernier estime qu'en l'espèce, les imprécisions sont à ce point importantes que le profil ou le faible degré d'instruction de la requérante ne sauraient pas les justifier, en particulier dans la mesure où elles touchent à des éléments centraux de son récit. L'inconsistance des déclarations de la requérante à l'égard de son « futur mari forcé » est d'autant moins compréhensible qu'elle allègue, par ailleurs, avoir grandi avec lui (dossier administratif, pièce 10, page 14).

De même, le Conseil constate que les propos de la requérante à propos de la chronologie des événements ayant conduit à sa fuite du pays sont inconstants, voire contradictoires. Ainsi la requérante situe l'annonce du mariage, tantôt une semaine avant la cérémonie et deux jours avant sa rencontre avec un vieil homme (suite à laquelle la requérante aurait été menacée par son père) (dossier administratif, pièce 10, page 16), tantôt une semaine avant cette rencontre (dossier administratif, pièce 10, page 16). La requérante affirme ensuite que cette rencontre a eu lieu, tantôt deux jours avant le mariage, tantôt trois, ou encore que son père l'a menacée, tantôt le jour même, tantôt le jour suivant cette rencontre (dossier administratif, pièce 10, pages 16-17). Ces diverses incohérences et imprécisions empêchent de tenir le récit de mariage forcé de la requérante pour établi.

5.3.2. S'agissant du précédent mariage de la requérante, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne le remet pas en cause (décision attaquée, page 4). Le Conseil constate ensuite, à la lecture des déclarations de la requérante, que ce mariage a eu lieu alors que celle-ci avait seize ans et qu'elle a manifesté son désaccord sans cependant s'y opposer (dossier administratif, pièce 7, page 5).

À supposer que les circonstances décrites par la requérante révèlent un mariage forcé, il convient donc de s'interroger sur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 lequel prévoit notamment que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...] sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ». En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a évoqué une crainte à ce sujet qu'au cours de sa seconde audition auprès du Commissaire général et suite à une question explicite en ce sens de l'officier de protection (dossier administratif, pièce 7, page 8). La requérante n'avait pas précédemment fait état d'une quelconque crainte à l'égard de ce premier mariage, alors même que lui avait été posée explicitement et à plusieurs reprises la question de savoir si elle avait d'autres craintes ou problèmes à faire valoir dans le cadre de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 16, question 7 ; pièce 10, page 13). De surcroît, les déclarations de la requérante ne permettent pas d'étayer sa crainte à l'égard de ce premier époux dans la mesure où, d'une part, elle relate n'avoir pas été maltraitée ou avoir rencontré de problèmes avec lui lors de leur mariage et, d'autre part, elle fournit des déclarations singulièrement imprécises quant à sa crainte concrète à ce sujet (dossier administratif, pièce 7, pages 7 et 8). Le Conseil observe enfin qu'il ressort des déclarations de la requérante que ce premier époux a disparu sans laisser de trace et qu'un divorce a été prononcé (dossier administratif, pièce 10, page 6). Enfin, le récit de second mariage forcé de la requérante n'a pas été considéré comme crédible. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution, à savoir un mariage forcé, ne se reproduira pas.

5.3.3. Le Conseil regrette cependant que la partie défenderesse n'ait pas abordé la crainte pourtant invoquée par la requérante à l'égard de son enfant – alors à naître - hors mariage (dossier administratif, pièce 10, pages 16 et 24). La requête soulève d'ailleurs cette carence (requête, page 9).

À cet égard, le Conseil rappelle cependant que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate qu'interrogée explicitement, au cours de sa première audition, quant à la question de savoir si elle avait d'autres craintes – outre son mariage forcé allégué - à faire valoir, la requérante a répondu tout d'abord par la négative (dossier administratif, pièce 10, page 13). Ce n'est qu'au retour de la pause qu'elle a abordé cette crainte (dossier administratif, pièce 10, page 16). De plus, le Conseil rappelle que le mariage forcé de la requérante à l'origine de sa fuite du pays n'a pas été considéré comme crédible, de sorte que la requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des circonstances familiales qu'elle allègue. Enfin, si la requête aborde, brièvement, cet élément pour en faire le reproche à la partie défenderesse, elle n'apporte cependant aucun élément de nature à étayer l'existence d'une crainte dans son chef en raison de la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage. Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit pas l'existence d'une telle crainte dans son chef.

5.3.4. Dès lors, au vu de la décision attaquée et des développements exposés supra, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Elle se limite notamment, de tenter de justifier les imprécisions dans les déclarations de la requérante par des éléments contextuels tels que son niveau d'instruction, le milieu dans lequel elle évoluait ou les circonstances du déroulement des événements relatés. Le Conseil, ainsi qu'il l'a évoqué

supra, n'est pas convaincu par ces explications. Il estime qu'en l'espèce, les imprécisions sont à ce point importantes que les circonstances, le profil ou le faible degré d'instruction de la requérante ne sauraient pas les justifier, dans la mesure où elles touchent à des éléments centraux de son récit.

5.4.2. Elle invoque ensuite le fait que son premier mariage constituait déjà une persécution sans cependant développer davantage son raisonnement, notamment eu égard à la possibilité d'application de l'article 48/7 (requête, page 9). À cet égard, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra* au point 5.3.2., à l'issue desquels il a conclu que, nonobstant ce premier mariage et ses circonstances, il existe de bonnes raisons de croire qu'un événement similaire ne se reproduira pas.

5.4.3. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la crainte de la requérante liée à son enfant né en dehors des liens du mariage. Le Conseil estime cependant, ainsi qu'il l'a explicité *supra* au point 5.3.3., que la requérante n'a pas démontré l'existence d'une crainte de persécution dans son chef à cet égard.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant au courriel du 19 janvier 2017 d'un collaborateur du bureau social de la Croix-rouge, le Conseil constate que celui-ci ne fait que relater le récit de la requérante. Quoi qu'il en soit des qualifications en tant qu'interrogateur de la personne signataire du courriel, le Conseil estime que ces constatations ont une valeur simplement indicative et doivent, par conséquent, être lues en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre de la procédure d'asile, il est donné l'occasion au demandeur d'asile de relater son récit, parfois à plusieurs reprises comme ce fut le cas pour la requérante. En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante que son récit manque de crédibilité, en raison, notamment de leur manque de précision et de leur inconstance. Le document en question, qui ne fait, finalement, que réitérer l'une des chronologies des événements ressortant des déclarations de la requérante, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

S'agissant des copies d'un courrier de la tante de la requérante et de la carte d'identité de sa signataire, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient néanmoins à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de la tante de la requérante ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in specie* aucune force probante. La copie de la carte d'identité de la tante de la requérante ne fait qu'attester l'identité de celle-ci et ne présente aucune pertinence s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante.

Quant aux photographies, que la requérante identifie comme étant des images de la requérante, l'une lors de son mariage, l'autre avec sa fille, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

S'agissant de la preuve d'envoi DHL, celle-ci permet d'attester d'un envoi postal à destination de la requérante et de la date de son envoi, mais ne permet pas d'attester son contenu.

Enfin, quant à l'attestation médicale déposée par la requérante lors de l'audience du 2 août 2017, le Conseil observe qu'elle évoque, brièvement, les faits se trouvant à la base de sa demande d'asile et fait état d'une « peur panique de son père » et d'une « grande souffrance psychologique ». Le Conseil estime toutefois que cette attestation médicale ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les souffrances de la

requérante et les traumatismes subis par cette dernière en Guinée, le médecin ne peut que rapporter ses propos. Or, le Conseil estime que les dépositions de cette dernière ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS